

	<b>Version</b> V1	<b>Date</b> 04.04.2022
	<b>Titre du document cadre</b> Plan de protection institutionnel COVID-19	
<b>Domaine(s)</b> Tous	<b>Acteur(s)-trice(s) concerné(e)s</b> Tous les résidents, collaborateurs et visiteurs	
<b>Rédacteur(s)-trice(s)</b> Chargé de projets	<b>Approbateur(s)-trice(s)</b> DG, DSI, Médecin répondant	<b>Responsable(s) mise en œuvre</b> DSI et responsables de chaque service (sur délégation de la DSI)
<b>Statut</b> A valider	<b>Date de validation</b> 04.04.2022	<b>Date d'entrée en vigueur</b> 01.04.2022

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.*

## 1 Objet

Ce document cadre a pour objet de définir un plan de protection de la Maison de Vessy.

Dans le contexte de la phase dite de « normalisation » et suite à la levée des mesures fédérales, l'objectif est d'empêcher l'entrée du virus dans l'institution, le détecter et éviter sa propagation tout en maintenant un équilibre entre la protection des personnes les plus vulnérables et la qualité de vie.

En ce qui concerne la vaccination le taux de couverture immunitaire des résident-e-s est supérieur à 80%.

## 2 Périmètre

Le plan de protection a trait à la protection des résidents et des collaborateurs, ainsi que des visiteurs externes (familles, proches et prestataires). Il s'applique à l'ensemble des infrastructures de la Maison de Vessy.

## 3 Documents de base

### 3.1 Au niveau de la Confédération

- Ordonnance 3 COVID-19
- Recommandations de l'OFSP sur l'utilisation de matériel de protection pour les professionnels (de la santé)
- Recommandations de l'OFSP pour la prise en charge des personnes malades et des contacts
- Les règles d'hygiène et de conduite de la campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger »
- COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS, version du 01.04.2022, OFSP.

## 3.2 Au niveau du canton

- Article 113 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00)
- Grille d'évaluation « Les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la pandémie COVID-19 » du Groupe risque l'état de santé et inspectorat (GRESI) du 6 novembre 2020.
- FAQ à destination des établissements médicaux-sociaux (EMS), des foyers pour personnes âgées et des exploitants d'immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) de la Direction générale de la santé, du service du médecin cantonal, du service du réseau de soins du 01.04.2022.
- Recommandations du conseil d'éthique Fegems de mars 2021 : personnes incapables de discernement et déambulantes dans le contexte de la pandémie COVID-19.
- Stratégie de testing DGS, état au 01.04.2022.
- Arrêté du Conseil d'Etat 739-2022, du 17 février 2022, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population.
- Arrêté du Conseil d'Etat, du 30 mars 2022.
- Covid – 19 : recommandations cantonales pour les EMS, état 01.04.2022

## 3.3 Au niveau de la Maison de Vessy

### 3.3.1 Plan de pandémie (annexe 1)

### 3.3.2 Plan d'hygiène (annexe 2)

### 3.3.3 Les questions éthiques

Proportionnalité dans les mesures thérapeutiques et les soins envisagés

Respect des directives anticipées, raison garder.

Proportionnalité dans les mesures de protection contraignantes entravant la liberté individuelle des résidents

Entraver le moins possible les libertés individuelles et le droit des personnes qu'il convient de protéger.

Tenir compte de l'état cognitif du résident afin de prendre les bonnes décisions.

Proportionnalité dans le traitement des collaborateurs quel que soit leur service

Chaque collaborateur est traité sur un pied d'égalité face à toute décision.

Proportionnalité dans le traitement des visiteurs externes (familles, proches, prestataires et fournisseurs)

Chaque visite est traitée sur un pied d'égalité face à toute décision en fonction du contexte de l'institution/du service/de l'unité au moment de la visite.

## 4 Informations et mesures à l'interne

### 4.1 Vis-à-vis des résidents

1. Dès nouvelles prescriptions fédérales/cantoniales, les résidents sont informés de l'état de la situation sanitaire par le biais de courriers, d'affiches et oralement, ainsi que des mesures qui sont prises les concernant.
2. A chaque entrée des différents bâtiments et des unités, ainsi qu'aux ascenseurs, des affiches informent les résidents et toutes les personnes du bon usage des moyens de protection selon les directives de l'OFSP (hygiène des mains, port du masque chirurgical et respect de la distance requise de 1,5 mètre). Une révision de l'actualité de l'affichage est faite au minimum deux fois par mois.
3. Dans toute l'institution, à différents lieux de passage des résidents, ceux-ci ont accès au matériel de désinfection des mains et aux masques chirurgicaux. Des poubelles sont disposées à chacun de ces endroits.
4. Le personnel soignant répète régulièrement aux résidents les règles d'hygiène en vigueur et les aide lorsque cela est nécessaire. Tous les collaborateurs doivent en faire de même lorsqu'ils se trouvent en présence de résidents qui ne respecteraient/comprendraient pas ces consignes. Des ateliers de démonstration du bon usage du gel hydro alcoolique et du port du masque sont organisés pour les résidents en fonction des besoins.
5. La vaccination contre le COVID-19 est proposée à tous les résidents qui n'en ont pas encore bénéficié.
6. L'obligation du port du masque est abrogée pour tous les résidents indépendamment de leur statut immunitaire. Des masques sont mis à disposition des résidents qui souhaitent encore le porter dans les espaces communs.
7. La recherche de symptômes évocateurs chez les résidents est quotidienne et documentée (par exemple à l'aide d'un questionnaire standardisé). Les résidents présentant des symptômes compatibles au COVID-19 sont annoncés en temps réel à la direction des soins et au médecin répondant. En présence de symptômes évocateurs, un test est effectué, indépendamment du statut vaccinal, et des mesures visant à empêcher la propagation du virus sont prises. Les résidents symptomatiques prennent leur repas en chambre, ne participent pas aux animations collectives et portent un masque lorsqu'ils sortent de la chambre. Un pictogramme isolement gouttelettes et contact est affiché sur la porte de la chambre. En général, si le test est positif, les mesures sont maintenues pendant minimum 5 j. en fonction de la durée symptômes. Si le test est négatif, les mesures sont levées, en fonction des symptômes. Les familles et proches sont systématiquement informés des évolutions de l'état de santé de leur parent dans un délai maximal de 24h. Une enquête d'entourage est systématiquement menée par la direction des soins afin de déterminer les mesures complémentaires à prendre en collaboration avec le service du médecin cantonal (SMC).
8. En cas d'infection au COVID-19 avérée, le résident prend ses repas en chambre et ne participe pas aux activités collectives. Le port du masque est requis lorsqu'il sort de sa chambre. Le pictogramme isolement contact et gouttelettes est affiché sur la porte de la chambre. Les collaborateurs portent le matériel de protection selon les prescriptions actualisées du SMC. Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par le centre national de prévention des infections (Swissnoso). Le matériel nécessaire est disposé devant la porte de la chambre (Cf. formation Vigigerme obligatoire MV).
9. En cas de symptômes évocateurs ou d'infection au COVID-19 avérés d'un résident présentant des troubles de la démence et déambulant et en fonction de sa capacité à supporter le port du

masque, les collaborateurs sont informés des mesures adaptées mises en place par la direction des soins et le médecin répondant, et les appliquent.

10. Le SMC est informé de toute situation de résident testé positif. En cas de flambée (à partir d'un cas détecté), le SMC édicte les mesures à prendre en collaboration avec la MV pour contrôler la flambée, éviter sa propagation et mettre fin à celle-ci (autosurveillance, dépistage, renforcement des mesures de prévention). A chaque occurrence de cas, le canevas est envoyé à la task sanitaire.
11. Les résidents peuvent manger en collectivité (restaurant des résidents, salles à manger des unités) entre eux. La distance sociale de 1,5 m est respectée entre les tables.
12. Les résidents peuvent manger avec leurs proches et familles au restaurant ouvert au public et ses différents sites, à l'intérieur ou en terrasse. Pour les visiteurs, le masque est ôté le temps de la consommation exclusivement.
13. L'ensemble des résidents peut recevoir des visites en chambres, les gestes barrières sont requis pour les visites.
14. Les résidents peuvent participer aux animations collectives de type jeux ou musicales, à l'intérieur. Les petits groupes sont privilégiés. Dans le cas d'animations avec des grands groupes, une attention particulière est portée à la disposition des tables et à l'aération des locaux.
15. L'ensemble des résidents peut participer aux animations collectives en extérieur de type fête institutionnelle.
16. L'ensemble des résidents peut sortir dans leurs familles. Les gestes barrières demeurent recommandés.
17. L'ensemble des résidents peut sortir faire des emplettes en ville ou manger au restaurant accompagné d'un collaborateur de la MV. Le port du masque est recommandé dans des lieux clos ou la distance ne peut être respectée. La désinfection des mains s'applique en tout temps.

### **Vis-à-vis des collaborateurs**

1. Les collaborateurs sont régulièrement informés de la situation sanitaire et des mesures mises en place par le biais de courriels (qui leur sont transmis par affichage ou information orale lorsqu'ils n'ont pas accès à une messagerie), mais au minimum deux fois par mois.
2. Les collaborateurs frontaliers sont régulièrement informés des décisions gouvernementales qui les impactent et reçoivent les documents nécessaires afin de faciliter leurs déplacements.
3. Les mesures d'hygiène et de conduite sont régulièrement répétées et tout le matériel nécessaire est mis à leur disposition (gel hydro-alcoolique, lingettes désinfectantes, masques et tenues de protection lorsque nécessaire). Des formations actions sont régulièrement dispensées aux collaborateurs par la direction des soins (incluant des formations aux précautions standard et aux mesures additionnelles). De plus, des formations complémentaires peuvent être demandées en tout temps par n'importe quel cadre à la direction des soins, qui se rend disponible à cette fin. Enfin des contrôles surprises le matin tôt, aux points d'entrée de la MV sont réalisés par les cadres des soins (didactobox).
4. La MV promeut la vaccination auprès de tous les collaborateurs.
5. Les collaborateurs s'autosurveillent. Si l'un d'entre eux présente des symptômes évocateurs, un test est recommandé. En fonction de l'importance des symptômes et de sa capacité à être présent au travail, le collaborateur informe sa hiérarchie, et consulte un médecin. Dans le cas d'un résultat de test positif, le port d'un masque FFP2 est recommandé en tout temps pendant minimum 5 jours. Le collaborateur ne prend pas en soins des résidents non-immuns et ne partage pas les temps de pause ou de repas avec ses collègues.

Afin d'assurer l'enquête d'entourage et d'identifier rapidement les chaînes de transmissions, dans le cas où le collaborateur ne souhaiterait pas informer sa hiérarchie du diagnostic, il est recommandé qu'il contacte le SMC au 022 546 40 14 ou 022 546 40 44 qui garantit le respect du secret médical.

## **4.2 Mesures au sein des différentes infrastructures**

1. Dans toute l'institution, les informations sont communiquées par le biais d'affiches (OFSP) à chaque accès.
2. Des distributeurs de solutions hydro-alcooliques, des masques et des poubelles sont accessibles dans tous les lieux communs, ainsi qu'aux différents accès névralgiques. Dans certaines unités où les résidents manipulent les boîtes de masques pleines, ainsi qu'avec les bouteilles de gel ou solution hydroalcoolique, ceux-ci sont disponibles dans les locaux de soins en raison des potentielles contaminations de boîtes entières de masques et des dangers représentés par l'ingestion de ces solutions. Les collaborateurs sont équipés d'un flacon de poche.
3. Tous les locaux communs, bureaux, salles de réunions, etc. sont régulièrement aérés. Un plan de nettoyage ad hoc est mis en place dans tous les locaux de vie, avec une attention particulière aux surfaces et objets utilisés de manière commune. L'aération est recommandée 4 fois 10 minutes par jour au minimum. Dans les locaux communautaires, 1 fois par heure pendant 5 à 10 minutes et toutes les 30 minutes pendant 5 à 10 minutes lors de manifestations. Le nettoyage des surfaces de contact 2 fois par jour.
4. Au restaurant 1234, ouvert au public, la distance de 1,5m est respectée entre les tables.
5. En cas de flambée, les recommandations transmises par le SMC sont suivies s'agissant d'éventuelles mesures spécifiques pour les résidents (port du masque, mise en suspend de repas en communs, etc.).
6. Les lieux dans lesquels se trouve le matériel permettant la lutte contre les flambées (concentrateur, bouteilles d'oxygène, masques à haute concentration, saturomètres, etc.) sont clairement identifiés et communiqués aux collaborateurs concernés. Le stock doit être disponible pour 1 mois.
7. Un protocole de mise en isolement de plusieurs résidents dans un même lieu (unité COVID) est défini et prêt à être déployé afin d'éviter la propagation de la virémie dans l'institution (équipement sanitaire et technique, mobilier, équipes, plan de circulation du personnel dans l'unité COVID, évacuation des objets et du linge contaminé).

## **5 Informations et mesures pour les externes**

### **5.1 Vis-à-vis des familles et proches**

1. Les familles et proches sont régulièrement informés de l'état de la situation sanitaire par le biais de courriers/courriels, ainsi que des mesures prises envers leur parent et des règles et modalités liées aux visites, mais au minimum à chaque changement de situation.
2. Les familles et proches sont informés des modalités de visite et des conditions d'accès à l'établissement. Le port du masque et l'hygiène des mains est requis. En cas de symptômes évocateurs du COVID-19, il est demandé de surseoir la visite. En cas d'apparition de symptômes dans les 48 heures suivant la venue à l'EMS, il est recommandé que les visiteurs informent la Maison de Vessy ou le SMC.
3. Les familles et proches d'un résident COVID positif, peuvent lui rendre visite en respectant les principes de protection en vigueur (port du masque et désinfection régulière des mains).
4. Globalement, le refus du suivi des consignes donne lieu à une interruption des visites.

5. Avant l'admission d'un nouveau résident, lui et sa famille sont préalablement informés en toute transparence de la situation sanitaire au sein de l'institution et de l'unité dans laquelle il est attendu. Un test PCR est effectué à J0 (jour de l'entrée) pour le nouveau résident non-immun.

Par ailleurs, les directives anticipées ou volontés présumées du résident sont établies et réévaluées lors de l'admission de celui-ci.

## **5.2 Vis-à-vis des prestataires externes**

1. Les prestataires externes sont informés des mesures en vigueur (port du masque et hygiènes des mains). En cas de symptômes évocateurs du COVID-19 et en fonction de la nature de la prestation, un changement de collaborateur est demandé. En cas d'apparition de symptômes dans les 48 heures suivant la venue à l'EMS, il est recommandé que le prestataire informe la Maison de Vessy ou le SMC.
2. Globalement, le refus du suivi des consignes donne lieu à une interruption de la prestation et à une demande de changement de collaborateur auprès de l'entreprise concernée.